

ARTICLE IX

Le Gouvernement du Niger accorde l'exemption de tout droit d'entrée, tarif de douane ou toutes autres taxes d'importation (ou d'inspection) sur l'équipement, les produits, le matériel, les matériaux ou les autres biens importés au Niger ou achetés au Niger à même les fonds canadiens pour la réalisation de projets de coopération financés sous forme de subvention.

ARTICLE X

Le Gouvernement du Niger autorise le personnel canadien et les personnes à sa charge à ouvrir des comptes en francs convertibles et à transférer à l'extérieur du Niger l'argent qu'ils y auront introduit de l'extérieur du Niger, sans restriction quant au contrôle du change de cette monnaie.

ARTICLE XI

Le Gouvernement du Niger informera, sur demande, les sociétés canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui peuvent les concerner dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE XII

Le Gouvernement du Niger facilite l'émission:

- a) de tous les permis, licences et autres documents nécessaires aux sociétés canadiennes et au personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions au Niger,
- b) des permis d'exportation et des visas de sortie et d'entrée, selon le cas, pour les membres du personnel canadien, les personnes à leur charge, les matériaux, le matériel, l'équipement et les effets personnels des sociétés canadiennes et du personnel canadien.

ARTICLE XIII

Les différends qui résultent de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord, d'une entente subsidiaire sont réglés par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Niger ou selon les modalités dont auront convenu les deux Gouvernements.

ARTICLE XIV

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties et le demeurera tant que l'une ou l'autre partie contractante ne l'aura pas dénoncé par un préavis écrit de six (6) mois. Toutefois, une telle dénonciation ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le présent Accord.